

Aunis-
Sud

Imagine la futuralté

DECISION DU PRESIDENT N° 2024 D 69

Ayant pour objet la passation d'un avenant n°1 en plus-value concernant l'entreprise Le Champs du Platane pour le marché 2021-023

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et en particulier les articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° relatifs aux marchés publics passés selon une procédure adaptée ouverte;

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-09 en date du 16/07/2020 visée au contrôle de légalité le 20/07/2020, portant autorisation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 200 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le marché n°2021-023, conclu avec l'entreprise Le Champs du Platane sise 61C Rue de La Métairie – 17700 SAINT GEORGES DU BOIS, notifié le 19 octobre 2021 ; Marché passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique, pour un montant de 14 350,00 € HT.

Vu la proposition d'avenant n° 1 modifiant les prestations de l'entreprise,

Considérant que l'avenant ne modifie pas fondamentalement l'objet du marché ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché par rapport à la concurrence ;

Considérant que l'avenant ne bouleverse pas l'économie générale du marché.

DECIDE :

ARTICLE 1er :

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant du contrat pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- Le montant en plus-value représente un complément de la mission ACT à savoir: l'analyse des offres, l'édition d'un rapport d'analyse des offres, la rédaction de questions aux entreprises pour compléments d'informations.

Les présentes modifications de prestations représentent une plus-value de 700,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 4.88 % du contrat initial, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part suivant les prestations réellement exécutées et justifiées, et d'autre part par l'application des modalités de variation des prix prévues au contrat.

ARTICLE 2 :

La présente dépense est régulièrement inscrite au budget de la Communauté de Communes Aunis Sud.

AR Prefecture

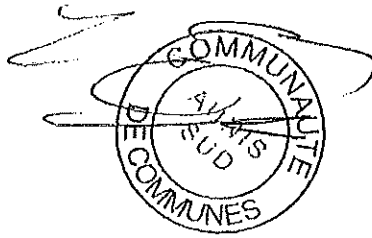
017-200041614-20240909-2024D69-DE
Reçu le 11/09/2024

ARTICLE 3 :

Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- La Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- La société concernée,

Fait à Surgères, le 09 septembre 2024
Pour Le Président empêché,
La 1^{ère} Vice-Présidente
Catherine DESPREZ



Télétransmission de la décision en préfecture,

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20240909 - 2024D69 - DE

le : 11 SEP. 2024

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 11 SEP. 2024

Auteur de l'acte : Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.